Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2005-906 du 2 août 2005 relatif au repos hebdomadaire par roulement et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: SOCT0510779D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 221-9 et R. 221-4-1;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

- **Art. 1**er. A l'article R. 221-4-1 du code du travail, le tableau des établissements et des activités est modifié comme suit :
 - I. Dans la première colonne, avant le mot : « Aéroports » est ajouté le mot : « 1° ».
- II. Dans la première colonne, les mots : « Aide et maintien à domicile (services d') » sont remplacés par les mots : « 2º Services rendus aux personnes physiques à leur domicile par des associations ou des entreprises ayant fait l'objet d'un agrément de l'Etat ou d'une collectivité territoriale qui procèdent à l'embauche de travailleurs pour les mettre à disposition de ces personnes physiques ».

Dans la seconde colonne, les mots : « Toutes activités liées à la continuité de l'aide et des soins aux personnes dépendantes » sont remplacés par les mots : « Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations ou de ces entreprises ».

- III. Dans la première colonne, les alinéas commençant par les mots : « Ascenseurs », « Assurance », « Casinos », « Centres culturels », « Change » et « Enseignement » sont respectivement numérotés 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°.
- IV. Dans la première colonne, les mots : « Foires et salons ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un agrément, congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, d'expositions, d'installation de stands) » sont remplacés par les mots : « 9º Foires et salons régulièrement déclarés, congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, d'installation de stands, entreprises participantes) ».

Dans la seconde colonne, après les mots : « démontage des stands », sont ajoutés les mots : « tenue des stands. Activité d'accueil du public ».

V. – Dans la première colonne, les mots : « Maintenance (entreprises de) » sont remplacés par les mots : « 10° Entreprises et services de maintenance ».

Dans la seconde colonne, après le mot : « démontage », sont insérés les mots : « y compris les travaux informatiques ».

VI. – Dans la première colonne, les mots : « Marchés (entreprises d'installation de/et concessionnaires de droits de place) » sont remplacés par les mots : « 11° Marchés installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale (entreprises d'installation de ces marchés, concessionnaires de droits de place, entreprises et commerces participants) ».

Dans la seconde colonne, les mots : « installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale » sont remplacés par les mots : « Tenue des stands ».

VII. – Dans la première colonne, les alinéas commençant par les mots : « Ouvrages routiers à péage », « Perception de droits d'auteurs et d'interprètes », « Promoteurs », « Soins infirmiers médicaux et vétérinaires », « Surveillance », « Syndicats d'initiative », « Tourisme et loisirs » sont respectivement numérotés 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°.

Art. 2. – A l'article R. 221-4-1 du code du travail, le tableau des établissements et des activités est complété comme suit :

ÉTABLISSEMENTS	ACTIVITÉS
19° Entreprises et services d'ingénierie informatique.	Infogérance pour les entreprises clientes bénéficiant d'une dérogation permanente permettant de donner aux salariés le repos hebdomadaire par roulement. Infogérance pour les entreprises qui ne peuvent subir, pour des raisons techniques impérieuses ou de sécurité, des interruptions de services informatiques. Infogérance de réseaux internationaux.
20° Entreprises et services de surveillance, d'animation et d'assistance de services de communication électronique.	Travaux de surveillance, d'assistance téléphonique ou télématique.
21º Jardineries et graineteries.	Toutes activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
22º Etablissements et services de garde d'animaux.	Toute activité liée à la surveillance, aux soins, à l'entretien et à la nourriture d'animaux.
23° Entreprises concessionnaires ou gestionnaires de ports de plaisance.	Surveillance permanente et continue des installations portuaires ainsi que de celle des bateaux amarrés, entrant ou sortant du port. Accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre des plaisanciers. Intervention des équipes de secours (sécurité terre-mer).
24º Etablissement de location de DVD et de cassettes vidéo.	Activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
25° Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.	Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Jean-Louis Borloo

> Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Dominique Perben

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, Gérard Larcher